



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT BENOIT

ADMINISTRATION MUNICIPALE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 JUIN 2025

L'An Deux Mille Vingt-Cinq, le jeudi 19 Juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Saint-Benoît, sur une première convocation s'est réuni pour la quatrième séance annuelle au Salon d'Honneur de l'Hôtel de Ville de Saint Benoît, sous la présidence de Monsieur Patrice SELLY

<i>Date de la convocation</i>	13 Juin 2025
<i>Nombre de Conseillers en exercice</i>	39
<i>Nombre de présents</i>	24
<i>Nombre de pouvoirs</i>	7
<i>Nombre de votants</i>	31
<i>Suffrage exprimé</i>	31

ETAIENT PRESENTS :

MM. Patrice SELLY - Ridwane ISSA - Valentine SERRANO - Augustin CAZAL - Odile DAMOUR - Bruno ROBERT – Anne CHANE KAYE BONE-TAVEL - Jean Louis VITAL - Sylvie PAYET - Jean François CATAN - Eric NIOBE – Monique MARIMOUTOU TACOUN - Patrice BOULEVART - Sarah SALAH-ALY - Fara ARMOUGOM - Patrice ELLAMA - Ruddy VOULAMA - Evelyne GLENAC - Jack TAVEL - Hans DIJOUX - Rose-Lyne AMAYE MANDINY - Sabrina RAMIN - Philippe LE CONSTANT - Jean Luc JULIE

ETAIENT REPRESENTES :

Mme Christelle HOAREAU représentée par M. Patrice SELLY

Mme Anrifadjati TOILIBOU représentée par M. Augustin CAZAL

M. Vincent TERGEMINA représenté par Mme Valentine SERRANO

Mme Marie Sabine SAUTRON représentée par Mme Anne CHANE KAYE BONE-TAVEL

M. Charles André SAINT PIERRE représenté par Mme Evelyne GLENAC

Mme Angélique PEDRE représentée par M. Ridwane ISSA

Mme Sophie Marie AUDIFAX ép. LEBON représentée par Mme Fara ARMOUGOM

Accusé de réception en préfecture
974-219740107-20250619-DEL066062025-DE
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025



ETAIENT ABSENTS :

MM. - Daniel SANDANON - Axel BOUCHER - Marie Michèle MARIAYE - Eric CARITCHY - Alicia HAYANO - Noëlle CHANE FAN - Patrick DALLEAU - Valérie DIJOUX –

OBSERVATIONS :

M. Augustin CAZAL était absent pour le vote des rapports 54 – 55 et 56

Mme Fara ARMOUGOM était absente pour les votes des rapports 59 à 63

Mme Sabrina RAMIN était absente pour les votes des rapports 55 et 56

SECRETAIRE DE SEANCE

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination du secrétaire de séance au sein du Conseil Municipal : M. Patrice BOULEVART a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (24 présents sur 39) ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

<i>Le Maire</i>	<i>Le Secrétaire de séance</i>
 <i>Patrice SELLY</i>	 <i>Patrice BOULEVART</i>

Acte rendu exécutoire

- Par transmission en Préfecture le : 09 JUIL. 2025
- Et publication ou notification le : 09 JUIL. 2025
- Mise en ligne sur le site Internet de la Ville le : 09 JUIL. 2025

Accusé de réception en préfecture
974-219740107-20250619-DEL066062025-DE
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025



Objet

MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'EMPLOIS PERMANENTS

Vu l'article L542-2 et L542-3 du Code Général de la Fonction Publique relatifs aux conditions de modification du temps de travail d'un emploi permanent,

Vu les récentes évolutions du service public au sein de la collectivité, qui conduisent à repenser l'organisation des Directions et Services (mise en œuvre de nouvelles missions, transfert ou l'extension de compétences, disparition de certains besoins, variations d'activité observées dans différents secteurs...),

Considérant la nécessité d'adapter la durée hebdomadaire de travail de plusieurs emplois permanents, qu'ils soient à temps complet ou non complet, afin de mieux répondre aux exigences de service, d'optimiser les ressources humaines et de garantir une continuité et une efficacité accrues du service public,

Considérant que la modification du temps de travail d'un emploi permanent, quelle que soit sa nature (temps complet ou non complet), et quel que soit le statut de l'agent qui l'occupe (fonctionnaire titulaire, stagiaire ou agent contractuel), obéit à des règles précises,

 *Pour résumer*

Poste à temps complet	Diminution de plus ou moins de 10%		Suppression/Création	Saisine CST
Poste à temps non complet	Augmentation	Moins de 10%	Modification	Pas de saisine CST
Poste à temps non complet		Plus de 10%	Suppression/Création	Saisine CST
Poste à temps non complet	Diminution	Moins de 10%	Modification	Pas de saisine CST
Poste à temps non complet		Plus de 10%	Suppression/Création	Saisine CST
Poste à temps non complet	Diminution entraînant la perte du bénéfice de la CNRACL		Suppression/Création	Saisine CST

Considérant que lors de la séance du mercredi 28 mai 2025, le Comité Social Territorial a été consulté pour avis concernant la modification du temps de travail d'emplois permanents à temps complet dont la modification est supérieure et inférieure ou égale à 10 % et a émis un avis favorable à la majorité pour le collège des représentants du personnel et un avis favorable à l'unanimité pour le collège des représentants de la collectivité,

Considérant que lors de la séance du mercredi 28 mai 2025, le Comité Social Territorial a été consulté pour avis concernant la modification du temps de travail d'emplois permanents à temps non complet dont la modification est supérieure à 10 % et a émis un avis



favorable à la majorité pour le collège des représentants du personnel et un avis favorable à l'unanimité pour le collège des représentants de la collectivité,

Considérant que lors de la séance du mercredi 28 mai 2025, le Comité Social Territorial a été consulté pour information concernant la modification du temps de travail d'emplois permanents à temps non complet dont la modification est inférieure ou égale à 10 %,

Considérant qu'un emploi relevant de la fonction publique territoriale ne peut être supprimé qu'après avis du Comité Social Territorial sur la base d'un rapport présenté par la collectivité territoriale ou l'établissement public,

Considérant qu'au regard de l'Article L313-1 du Code général de la fonction publique du 1^{er} mars 2022 et de l'Article 3 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991, la décision de suppression doit nécessairement faire l'objet d'une délibération : l'organe délibérant est le seul compétent pour créer les emplois, et l'est donc également pour les supprimer,

Considérant que dans le cadre d'une déclaration de vacance d'emplois, ces emplois pourront être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'Article L332-14 ou de l'Article L332-8 du Code général de la fonction publique du 1^{er} mars 2022,

Considérant que pour répondre à des besoins temporaires, notamment pour assurer le remplacement des agents indisponibles sur ces emplois permanents, il sera autorisé le recrutement d'agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique du 1^{er} mars 2022,

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics ont compétences pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail de leurs agents, en tenant compte de leurs missions spécifiques,

Considérant que les crédits nécessaires à chaque emploi sont inscrits au budget,

Considérant que le tableau des emplois permanents de la commune de Saint-Benoît sera modifié en conséquence,

Le Maire propose à l'Assemblée :

- De valider la suppression des emplois permanents à temps complet et la création corrélative d'emplois permanents à temps non complet tels que détaillés en annexe I ;
- De valider la suppression des emplois permanents à temps non complet et la création corrélative d'emplois permanents à temps complet tels que détaillés en annexe I ;
- De modifier le temps hebdomadaire moyen de travail des emplois permanents à temps non complet tels que détaillés en annexe I ;
- De l'autoriser ou d'autoriser l' élu délégué à signer tout document afférent à ce dossier.

La Commission des « Affaires Générales, des Finances, des Ressources Humaines » qui s'est réunie le 12 juin 2025 a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L542-2 et L542-3 du Code Général de la Fonction Publique relatifs aux conditions de modification du temps de travail d'un emploi permanent.

Accusé de réception en préfecture
974-219740107-20250619-DEL066062025-DE
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025



Vu les récentes évolutions du service public au sein de la collectivité, qui conduisent à repenser l'organisation des Directions et Services (mise en œuvre de nouvelles missions, transfert ou l'extension de compétences, disparition de certains besoins, variations d'activité observées dans différents secteurs...),

Vu le rapport du Maire N° 066 06 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission « Affaires Générales, des Finances, des Ressources Humaines »,

APRES AVOIR DELIBERE, L'ASSEMBLEE DECIDE A L'UNANIMITE

- De valider la suppression des emplois permanents à temps complet et la création corrélative d'emplois permanents à temps non complet tels que détaillés en annexe I ;
- De valider la suppression des emplois permanents à temps non complet et la création corrélative d'emplois permanents à temps complet tels que détaillés en annexe I ;
- De modifier le temps hebdomadaire moyen de travail des emplois permanents à temps non complet tels que détaillés en annexe I ;
- D'autoriser le Maire ou d'autoriser l' élu délégué à signer tout document afférent à ce dossier.

Nombre de votant : 31
Pour : 31
Contre : 0
Abstentions : 0

<i>Le Maire</i>	<i>Le Secrétaire de séance</i>
 <i>Patrice SELLY</i>	 <i>Patrice BOULEVART</i>

(Note: A circular official stamp of the Mairie de Sainte-Étienne de la Réunion is visible in the center of the signature area.)

Acte rendu exécutoire

- *Par transmission en Préfecture le :* 09 JUL. 2025
- *Et publication ou notification le :* 09 JUL. 2025
- *Mise en ligne sur le site Internet de la Ville le :* 09 JUL. 2025

Accusé de réception en préfecture
974-219740107-20250619-DEL066062025-DE
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

